



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-12

Objet : Convention de partenariat avec le Syctom de l'agglomération parisienne – Régularisation

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15-56 du 14 décembre 2015, autorisant Monsieur le Président à signer la reconduction de la convention de coopération avec le Syctom de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période de cinq ans courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature – hors marchés publics, emprunts, acquisitions, protocoles transactionnels, vente et locations immobilières – quel que soit le montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Vu la décision n°21-03 du 01 février 2021 relatif à l'avenant n°1 à la convention de coopération avec le Syctom de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°21-21 du 15 mars 2021 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2021 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l'antenne Usine d'incinération,

Vu la délibération n°22-23 du 21 mars 2022, fixant le tarif des collectivités sous conventions,

Vu la délibération n°22-24 du 21 mars 2022 portant sur la convention de partenariat avec le Syctom de l'agglomération parisienne,

Vu le rapport d'observations provisoires de la Chambre régionale des comptes en date du 27 mars 2024,

Considérant que le Sigidurs et le Syctom de l'agglomération parisienne mettent en œuvre des projets d'intérêt commun comme la sensibilisation, la prévention des déchets, l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, et la mutualisation d'équipements de traitement des déchets,

Considérant que la convention de coopération a permis le maintien de la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de quatre communes de la Seine-Saint-Denis limitrophes au Sigidurs,

Considérant qu'une nouvelle convention concernant le traitement des ordures ménagères et assimilées est proposée. Cette convention comporte des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du Syctom d'accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants pourrait être traitée par cette filière.

Considérant que lors du Comité syndical en date du 21 mars 2022, la délibération n°22-24 évoquée supra a été adoptée à la suite d'une erreur de procédure, par le Comité syndical en lieu et place d'une décision du Président,

En conséquence, suivant les recommandations de la Chambre régionale des comptes, il est nécessaire de prendre une décision afin de conclure à nouveau la convention de partenariat,

Considérant le projet de convention de partenariat jointe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	Syctom de l'agglomération parisienne 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS
Durée de l'avenant :	Un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable de manière tacite quatre fois un an
Montant applicable aux déchets du SYCTOM pris en charge par le SIGIDURS :	106 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse).
Montant applicable aux déchets du SIGIDURS pris en charge par le SYCTOM :	88 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse).

Article 2 - La passation et la signature de la convention, telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

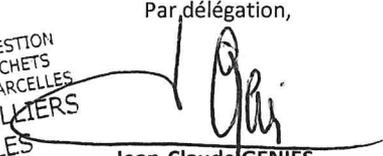
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **25 AVR. 2024**

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS
URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

Par délégué,


Jean-Claude GENIES,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **25 AVR. 2024**
- La publication le : **25 AVR. 2024**
- La notification le : **25 AVR. 2024**